



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 57891

### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème posé par les récents décrets portant modification des conditions d'accès aux différents grades de la profession de bibliothécaire, qui entraînent une modification totale de l'enseignement, la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), la création d'un DUT, et la suppression à court terme de centres de formation des personnels de bibliothèque. Afin de sauvegarder ce mode d'apprentissage, qui semble correspondre au mieux aux nécessités de ce secteur, il lui rappelle que les moyens réglementaires mis en œuvre ne peuvent qu'accroître les difficultés de préparation à la profession de bibliothécaire, et lui demande donc quelles mesures pourraient rétablir une formation égale pour tous.

### Texte de la réponse

Reponse. - Antérieurement à la publication des statuts des nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décrets du 2 septembre 1991), le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), diplôme professionnel régi par l'arrêté du 5 mai 1989 modifié, permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des personnels des bibliothèques de catégorie A et B des collectivités territoriales : bibliothécaire de première et de deuxième catégorie et sous-bibliothécaire. Ces conditions se trouvent modifiées par la nouvelle organisation statutaire, qui a institué quatre cadres d'emplois, dont deux en catégorie A (conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires) et deux en catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le CAFB n'est mentionné que dans les modalités de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation, au titre de dispositions transitoires qui permettent : d'une part, l'accès des titulaires de ce diplôme et d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures aux concours externes sur épreuves ouvertes en 1991, 1992 et 1993 (article 33 du décret no 91-847 du 2 septembre 1991) ; d'autre part, l'intégration dans ce cadre d'emplois des assistants de conservation selon les modalités prévues à l'article 25 du même décret. En effet, les dispositions permanentes relatives au recrutement des assistants qualifiés de conservation prévoient que ces fonctionnaires sont recrutés par la voie de concours externes sur épreuves ouvertes aux candidats titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans l'une des spécialités du cadre d'emplois, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture. Le CAFB actuel, qui sanctionne une formation en un an de 420 heures d'enseignement et de 160 heures de stage, ne satisfait pas à ces spécifications. En revanche, le diplôme universitaire de technologie (DUT) de la spécialité information-communication, options métiers du livre et documentation d'entreprise, récemment reorganisé par arrêté du 8 juillet 1991, correspond bien, par la durée de sa préparation et par son contenu, aux conditions fixées par le décret statutaire précité et est actuellement délivré par neuf instituts universitaires de technologie (IUT). En outre, afin de mieux tenir compte du caractère spécifique des missions de cette catégorie de personnel, une option bibliothèques-documentation de ce même diplôme universitaire de technologie a été mise à l'étude. Certains diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) des métiers du livre et de la documentation, actuellement délivrés par sept universités,

satisfont également aux conditions exigées par le statut des assistants qualifiés de conservation. La sanction par des diplômes universitaires nationaux de la formation technico-professionnelle exigée par le décret du 2 septembre 1991 précité permet une bonne reconnaissance de la formation et de la poursuite éventuelle d'études en second cycle, sans que soit aucunement sacrifiée la qualité des enseignements professionnels, dont le volume horaire passera de 420 heures à 850 heures environ dans le cas du DUT. Elle semble donc la meilleure solution pour les candidats à des emplois dans les bibliothèques des collectivités territoriales. En ce qui concerne les douze centres de formation chargés d'assurer la préparation au CAFB, ils restent chargés de cette mission jusqu'en 1994 et seront ultérieurement chargés de missions de formation redéfinies dans le sens de la participation à des formations initiales, de la préparation à des concours de recrutement et de la formation continue. Il apparaît donc que les mesures exposées ci-dessus, bien loin de porter atteinte au principe d'égalité, ont pour but d'adapter les modalités de la formation à la nouvelle organisation statutaire des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57891

**Rubrique :** Bibliothèques

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2170